

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.086 du 9 février 2015

A. 214.798/XI-20.485

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me L. MERODIO, avocat,
boulevard E. de Laveleye 64
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 janvier 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 135.672 du 19 décembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 156.449/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation

- « - de l'article 149 de la Constitution;
- des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- du principe général d'une bonne administration de la justice et notamment du principe selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause;
- du défaut de motivation formelle et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, le requérant soutient que l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux arguments qu'il a fait valoir dans son recours et n'a pas statué sur les éléments nouveaux qu'il a présentés. Il fait longuement état des faits de la cause. Il reproche en substance au juge de ne pas les avoir appréciés valablement et de ne pas avoir répondu à ses critiques.

Dans une seconde branche, le requérant expose que lors de recours précédents, le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé que la partie adverse ne l'avait pas suffisamment informé afin qu'il puisse statuer. Le requérant soutient que la partie adverse n'a pas fourni de nouveaux éléments mais que le juge s'estime cette fois suffisamment informé sans expliquer ce revirement d'attitude. Enfin, il reproche à nouveau au juge de ne pas avoir répondu aux nouveaux griefs qu'il a fait valoir.

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué expose les raisons pour lesquelles les craintes qu'il invoque ne sont pas fondées et répond de la sorte aux arguments qu'il a fait valoir. Il n'appartient pas en outre au juge de donner les motifs de ses motifs. Par ailleurs, par la première branche, le requérant vise à ce que le Conseil d'Etat apprécie les faits de la cause à la place du juge du fond. Or, en tant que juge de cassation, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond.

La première branche est donc de façon manifeste partiellement infondée et partiellement irrecevable.

Seconde branche

Le Conseil du contentieux des étrangers a décidé souverainement qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond. Par ailleurs, comme cela a été relevé lors de l'examen de la première branche, l'arrêt attaqué expose les raisons pour lesquelles les craintes que le requérant invoque ne sont pas fondées et répond de la sorte aux arguments qu'il a fait valoir. Il n'appartient pas en outre au juge de donner les motifs de ses motifs.

La seconde branche n'est donc manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET